Décisions

Décision 12483, 27 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Division en groupes des producteurs de lait — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12483 du 27 novembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait des Producteurs de lait du Québec pris lors d'une réunion du conseil d'administration des Producteurs tenue le 26 septembre 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Jennifer Lemarquis, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

- **1.** L'annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (c. M-35.1, r. 195) est modifié par le remplacement:
- 1° au deuxième alinéa de la section 1, de «Les Sources» par «Des Sources»;
- 2° au deuxième alinéa de la section 4, de «5» par «4» et de «Joliette, Matawinie» par «Joliette/Matawinie»;
- 3° de «Robert-Cliche» par «Beauce-Centre», partout où ils se trouvent à la section 10.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82066

Décision 12484, 27 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12484 du 27 novembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce pris lors d'une réunion du conseil d'administration de l'Association tenue le 6 mars 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Jennifer Lemarquis, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

- **1.** L'article 10 du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 49) est modifié par:
 - 4° le remplacement de «l'année» par «la période»;
 - 5° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La première période s'étend du 1^{er} janvier au 30 juin et la seconde période du 1^{er} juillet au 31 décembre.».
- **2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «13. Au plus tard le 30 septembre pour la première période et le 31 mars pour la seconde période, l'Association établit pour chacun des producteurs qui ont vendu du

bois, et selon le volume de bois qu'elle a vendu la période précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et elle effectue le versement final, s'il y a lieu.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82067